

# **GE\_GERICHTE DAAJ/18/2015 vom 19. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_18\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_18_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/18/2015 du 19 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/18/2015 del 19 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de

- 3/5 -

AC/838/2015 recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, bien que le recourant ne demande pas formellement l'annulation de la décision entreprise, ce serait faire preuve de formalisme excessif que de déclarer son recours irrecevable. En effet, plaidant en personne, celui-ci conteste la décision querellée et sollicite l'assistance juridique pour l'avance de frais au TAPI. L'autorité de céans comprend donc sans peine que le recourant souhaite l'annulation de la décision entreprise. Par conséquent, interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

A teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués nouveaux concernant les montants des rentes de l'assurance-invalidité et des allocations familiales, dont le recourant n'a pas fait état en première instance, sont irrecevables.

### **E. 3.1**

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du

recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ).

- 4/5 -

AC/838/2015

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant bénéficie d'un solde disponible de 1'129 fr. 55 après le paiement de ses charges (7'068 fr. 25 – 5'938 fr. 70). Ce montant est suffisant pour lui permettre de payer lui-même, en une seule fois, l'avance de frais de 500 fr. relative au recours contre le jugement du TAPI, sans porter atteinte à ses besoins fondamentaux ni à ceux de sa famille. Il sied de préciser que le recourant ne sollicite pas l'assistance d'un avocat pour cette procédure. C'est donc à juste titre que l'autorité de première instance ne lui a pas accordé l'assistance juridique. Au surplus, il sera relevé que même si les faits nouveaux avaient été recevables, le recourant, bénéficiant encore d'un solde disponible de 757 fr. 20 chaque mois, aurait pu payer lui-même un montant de 500 fr. en une seule fois, sans porter atteinte à ses besoins fondamentaux ni à ceux de sa famille. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

AC/838/2015 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :  
Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 19 mars 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/838/2015. Au fond : Le rejette.  
Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.